

## La déclaration sociale DS PAMC (Micro BNC) : revenus 2020

Vous êtes médecin conventionné, masseur-kinésithérapeute, infirmier, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, chirurgien dentiste, vous devez effectuer la **DS PAMC avant le 8 juin**, obligatoirement en ligne (quel que soit le montant du revenu) sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) ou directement à partir de votre compte en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr).

- Pour toute question concernant **l'inscription et/ou la connexion** à net-entreprises : **0 820 000 516** (ou sur le site rubrique « Qui sommes-nous ? / Nous contacter ») ➤ [Explicatif](#)
- Pour tout relative à **la déclaration** : **0 806 804 209** (choix 1 : **remplissage** ou choix 2 : **problème d'accès au compte** suite changement Siret,...)

## Comment remplir la DS PAMC si vous avez déclaré vos revenus selon le Micro-BNC ?

### ☛ [Notice URSSAF](#)

- Dans **' Vos options déclaratives '** cochez :
  - votre statut : titulaire ou remplaçant (nouveau)
  - votre régime d'imposition ➔ **Micro BNC (imprimé 2042 C-PRO)**
  - et si vous avez, le cas échéant, des revenus agricoles ou provenant de l'UE, EEE ou de Suisse
- Puis dans **' Saisir ma déclaration '**, remplissez les cadres ci-dessous :

### Entreprises individuelles et sociétés soumises à l'IR

➤ **Cadre D - 'Bénéfices Non Commerciaux (Micro-BNC)'** : indiquez, sans enlever les 34 % d'abattement, vos honoraires bruts **imposables** (y compris l'indemnisation de la CPAM pour baisse d'activité 'Covid 19' et les rémunérations dérogatoires des médecins) diminués des rétrocessions versées aux remplaçants et augmentés des gains divers (exclure les indemnités journalières de la CPAM maternité, paternité, arrêt dans le cadre de la 'Covid 19' et les IJ versées par les caisses de retraite).

En cas de réalisation de plus ou moins-values, elles sont à rajouter ou à soustraire avec une majoration de 34 % (montant de la plus ou moins-value divisé par 0.66).

 Les aides 'Covid 19' Fonds de solidarité (Etat, régions, collectivités) ou celles versées par les caisses de retraite ne sont pas imposables (ni socialement ni fiscalement).

- **Cadre G - 'Revenus exonérés à réintégrer'**, reportez le cas échéant le **montant net** (après l'abattement de 34 %) :
  - des honoraires exonérés pour activité en 'ZFU'
  - de la plus-value à court terme exonérée
  - de l'exonération médecin pour la permanence en "zones déficitaires en offre de soins"

### Cotisations

➤ **Cadre J - 'Cotisations obligatoires'** : portez le total des cotisations sociales obligatoires. Il s'agit des cotisations retraite et Urssaf (allocations familiales et maladie) hors CSG-CRDS, CFP et CURPS.

Il convient de rajouter l'abondement versé sur un PERCO/PEE (sauf celui du salarié), les cotisations vieillesse du conjoint collaborateur et les sommes issues d'un accord d'intéressement.

En cas de cotisations négatives suite à la perception de remboursement, cochez la case dédiée à cet effet.

### Récapitulatif des sommes déclarées et autres éléments nécessaires au calcul des cotisations

Vous bénéficiez d'une participation de l'assurance maladie pour vos cotisations sociales, sur la base des revenus tirés de votre **activité conventionnée** nets de dépassements d'honoraires.

**Ces revenus conventionnés sont constitués** : d'actes remboursables, des frais de déplacement, des indemnités journalières versées par les organismes obligatoires ou facultatifs (IJ maternité ou paternité, IJ 'Covid 19' pour arrêt de travail/garde enfant, IJ 'Madelin', IJ des caisses de retraites obligatoires...), des rétrocessions perçues lors de remplacements, des rémunérations dérogatoires des médecins, de toutes les aides ou indemnités prévues par les conventions (aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue 'OGDPC', 'Fifpl', rémunérations des contrats décidés par les partenaires conventionnels ROSP, CAIM, prime installation,...), de l'indemnisation de la CPAM pour baisse d'activité 'Covid 19' ainsi que des revenus des associés de SEL.

➤ **Cadre O - 'Revenus tirés de l'activité conventionnée'** :

- Si vous percevez des revenus exclusivement conventionnés :  $O = (D \times 66\%) + G$

- Si vous percevez d'autres revenus :  $O = [(D \times 66\%) + G] \times \text{Recettes conventionnées (R)} / \text{Recettes totales (W)}$

➤ **Cadre P - 'Revenus nets tirés des activités non salariés'** : report des revenus issus d'actes non remboursables ou non conventionnés (ostéopathie par exemple), ou perçus dans le cadre d'EHPAD, SSIAD, HAD, CMPP, ESPIC ou d'autres revenus (redevances de collaboration, honoraires de formation, sous-location, revenus de source étrangère perçus dans un état de l'UE, EEE ou en Suisse...) :  $P = [(D \times 66\%) + G] \text{ moins } O$

➤ **Cadre Q - 'Revenus tirés des activités non salariées réalisées dans des structures de soins'** : sous condition, une prise en charge des cotisations maladie s'applique pour les médecins secteur I (disposition applicable à condition de réaliser au moins 15 % de l'activité libérale hors structure de soins), masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, infirmiers, orthophonistes et orthoptistes percevant des revenus issus d'actes dispensés aux tarifs conventionnels dans le cadre de structures telles que EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP.

1. Si vous percevez uniquement des revenus perçus dans le cadre d'EHPAD, SSIAD, HAD, ... :  $Q = P$

2. Sinon :  $Q = [(D \times 66\%) + G] \times \text{Recettes d'EHPAD, SSIAD, HAD, CMPP...} / \text{Recettes totales (W)}$

➤ **Cadre W - 'Montant brut total des recettes tirées des activités non salariées (conventionnées ou non)'** : report de l'intégralité des recettes encaissées.

NB : les aides 'Covid 19' Fonds de solidarité (Etat, régions, collectivités) ou celles versées par les caisses de retraite ne sont pas imposables (ni socialement ni fiscalement).

## Données transmises par l'Assurance Maladie

➤ **Cadre R - 'Honoraires tirés d'actes conventionnés' (montant brut)** : si cette rubrique n'est pas pré-remplie, reportez les honoraires figurant sur le relevé SNIR. Pour les remplaçants (ne recevant pas de SNIR), les rétrocessions d'honoraires perçues **lors du remplacement de professionnels conventionnés** doivent être reportées au cadre R. Rajoutez s'ils ne sont pas repris : les frais de déplacement, l'indemnisation de la CPAM pour baisse d'activité 'Covid 19', les rémunérations dérogatoires des médecins et les rémunérations perçues dans le cadre conventionnel ne figurant pas sur le SNIR (cf. notice).

➤ **Cadre S 'Dépassements d'honoraires (montant brut)'** : si cette rubrique n'est pas pré-remplie, inscrire les dépassements figurant sur le relevé SNIR ou indiquer '0' si ce montant est nul.

### Précisions :

☛ Professionnels exerçant plusieurs activités : une seule déclaration doit être souscrite pour l'ensemble des revenus. Les revenus doivent être cumulés.

☛ Professionnels travaillant dans un état de l'UE, EEE ou en Suisse : reportez vous à la notice explicative pour le cadre N.

**Les autres rubriques ne sont pas à compléter**

## Entreprises individuelles et sociétés soumises à l'IR

---

### Bénéfices Non Commerciaux (Micro-BNC)

### Revenus exonérés à réintégrer

## Cotisations

---

### Cotisations obligatoires

Montant déficitaire

## Récapitulatif des sommes déclarées et autres éléments nécessaires au calcul des cotisations

---

### Revenus tirés de l'activité conventionnée

Montant déficitaire

### Revenus nets tirés des activités non salariées

Montant déficitaire

### Revenus tirés des activités non salariées réalisées dans des structures de soins

### Montant brut total des recettes tirées des activités non salariées (conventionnées ou non)

## Données transmises par l'Assurance Maladie

---

### Honoraires tirés d'actes conventionnés (montant brut)

### Dépassements d'honoraires (montant brut)